

LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SECTION JUDICIAIRE, SIEGEANT EN CASSATION EN MATIERE DE DROIT PRIVE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

R.C. 2.792.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU SEPT NOVEMBRE L'AN DEUX MILLE TROIS.-

EN CAUSE :

LA MISR SHIPPING COMPAGNY, société anonyme de droit égyptien ayant son siège social situé en République Arabe d'Egypte, à Alexandrie, Masgic Elnasser street n° 29, y immatriculée au registre de commerce sous le numéro 105701 et dont les statuts pris en dépôt en date du 20 octobre 1982 sous le n° 7444 sont reproduits ici par extrait dûment traduit par le Bureau scientifique de composition et de traduction info Egypte D. NEHAL SOLIMAN de Caire et certifié conforme par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo le 14 avril 2003, représentée par son Administrateur Gérant, Monsieur AHMED SABER SELIM et ayant pour conseil le Bâtonnier National Honorius KISIMBA-NGOY NDALEWE, Avocat à la Cour Suprême de Justice, résidant à Kinshasa, Commune de la Gombe, immeuble "Galerie Pacha" situé au coin des avenues du Tchad et Colonel Ebeya, en l'étude duquel il est fait élection de domicile pour les présentes.

DEMANDERESSE EN CASSATION.-

CONTRE :

LA SOCIETE STAR MARINE, SPRL, ayant son siège social sur 47, Avenue Lowa, Commune de Kinshasa, immatriculée au NRC sous le n° 44.784, poursuites et diligences de Monsieur W.R KANKU KABUYA, son Administrateur Gérant; ayant pour conseil, Maître Crispin KADIMA MUELA-BITUHA, Avocat à la Cour Suprême de Justice, résidant 8, avenue Isiro, immeuble Kilo Moto, 2ème étage aile II A, à Kinshasa/Gombe, chez qui il a été élu domicile aux fins des présentes.

DEFENDERESSE EN CASSATION.-

Par sa requête introductive datée du 20 juin 2003, déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 11 septembre 2003, la Société la MISR SHIPPING COMPAGNY, agissant par son conseil, le Bâtonnier National KISIMBA NGOY NDALEWE, Avocat à la Cour Suprême de Justice, forma pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu contradictoirement le 6 juin 2003 par la Cour d'Appel de Matadi sous RCA. 2387 dans la cause qui l'opposa à la Société Star Marine dont le dispositif est ainsi conçu :

..... /

" PAR CES MOTIFS,
" La Cour d'appel, section judiciaire ;
" Statuant contradictoirement ;
" Le Ministère Public entendu en son avis conforme ;
" Reçoit et dit fondé l'appel de la société STAR
" MARINE ;
" Reçoit mais dit partiellement fondées les excep-
" tions soulevées ;
" Annule en toutes ses dispositions le jugement déféré ;
" Statuant à nouveau par évocation ;
" Déclare irrecevable l'action originaire de MISR
" SHIPPING COMPAGNY ;
" En conséquence,
" Reçoit et dit fondée la demande reconventionnelle
" de STAR MARINE ;
" Condamne l'intimée MISR SHIPPING à la somme équi-
" valente en Francs Congolais de deux millions six cent mille dollars
" américains (\$ US. 2.600.000) ;
" Met les frais de la présente instance à charge de
" l'intimée, calculés à la somme de F.C) .

Par exploit du 15 septembre 2003 de l'huissier
Albert MOGBAYA MOLONDO de cette Cour, cette requête fut signifiée à
la Société Star Marine ;

Maître KADIMA MUELABITUHA, Avocat à la Cour Suprême
de Justice, agissant pour le compte de la Société Star Marine, dépo-
sa au greffe, le 10 octobre 2003, le mémoire en réponse qui fut signi-
fié le 15 octobre 2003 à la partie demanderesse en cassation par exploit
de l'huissier SANZA K. Emile de cette Cour ;

Par ordonnance datée du 24 octobre 2003 du Premier
Président de la Cour de céans, cette cause fut fixée à l'audience
publique du 7 novembre 2003 sur base de l'article 7 de sa procédure ;

Par exploits des 28 et 29 octobre 2003 de l'huissier
précité, notification, à comparaître à l'audience publique du 7
novembre 2003, fut faite, respectivement au Procureur Général de la
République, à la demanderesse et à la défenderesse en cassation ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 7
novembre 2003, toutes les parties ne comparurent pas, ni personne pour
elles bien que régulièrement notifiées de cette date d'audience ;

.... /

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et le Président informa le Ministère Public que cette cause fut fixée sur base de l'article 7 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Le Ministère Public, représenté par le Premier Avocat Général de la République GOMBO te ANGUNE ayant la parole, requit l'application de la loi ;

La Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré et, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

= A R R E T =

Par requête déposée le 11 septembre 2003 au greffe de la Cour Suprême de Justice, la MISR SHIPPING COMPAGNY, société anonyme de droit égyptien, sollicite la cassation de l'arrêt RCA. 2387 rendu contradictoirement le 06 juin 2003, par lequel la Cour d'appel de Matadi, après avoir reçu et dit fondé l'appel de la Société STAR MARINE, défenderesse en cassation, a annulé le jugement du premier degré dans toutes ses dispositions; statuant à nouveau, la même juridiction a déclaré irrecevable l'action originaire de la demanderesse qu'elle a condamnée sur demande reconventionnelle, à la somme équivalente en francs congolais de deux millions six cent mille dollars américains, en mettant à sa charge les frais de l'instance.

Mais, la Cour Suprême de Justice dira ce pourvoi irrecevable pour défaut de preuve de qualité dans le chef de Monsieur AHMED SABER SELIM qui se dit Administrateur Gérant et représentant de la demanderesse. En effet, ce dernier n'a apporté ni la preuve de sa nomination en qualité d'administrateur Gérant ni celle du mandat de représenter la demanderesse en justice dès lors que l'extrait du Registre commercial qui n'est signé par aucune autorité égyptienne, outre qu'il n'indique nulle part qu'il concerne la demanderesse en dépit de la mention "certification copie conforme à l'original", mentionne, d'une part, Monsieur MOHAMED YOSSRI HANNA comme représentant légitime de la compagnie et Monsieur ADEL MOHAMED CHARAKI comme son remplaçant en cas d'absence, et d'autre part, Monsieur AHMED SABER SELIM parmi d'autres chefs du Conseil d'administration sans préciser les pouvoirs de chacun d'eux. Il s'ensuit que Monsieur AHMED SABER SELIM a agi sans qualité et que le pourvoi introduit par lui au nom de la MISR SHOPPING COMPAGNY est irrecevable.

..... /

C'EST POURQUOI,

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire,
siégeant en cassation en matière de droit privé ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu l'article 7 de la procédure devant la Cour
Suprême de Justice ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Met à la charge de la demanderesse les frais de
l'instance taxés à la somme de 21.318 F.C.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience
publique du sept novembre l'an deux mille trois à laquelle sié-
geaient les Magistrats suivants : LUMWANGA wa LUMWANGA - Président ;
TSHIBANDA NTOKA et LUBAKI MAKANGA - Conseillers ; avec le concours
du ministère public, représenté par le Premier Avocat Général de la
République GOMBO te ANGUNDE et l'assistance de Albert MOGBAYA MOLONDO,
greffier du siège.

LES CONSEILLERS,

a' TSHIBANDA NTOKA

a' LUBAKI MAKANGA

LE PRESIDENT,

LUMWANGA wa LUMWANGA

LE GREFFIER DU SIEGE,

Albert MOGBAYA MOLONDO

Pour photocopie certifiée conforme
à la
Kinshasa, le 13/11/2003

LE GREFFIER EN CHEF
Albert TAMBA TSANA